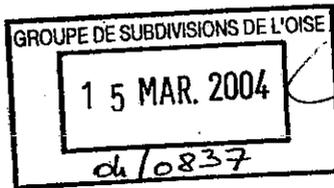




PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté préfectoral du 18 février 2004 autorisant la S.A.R.L. D.I.B. (DEMOLITION INDUSTRIELLE BEAUVAISIENNE) à exploiter des activités de récupération et de tri de métaux ferreux et non ferreux à SAINT-PAUL

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre I^{er}, titre II, chapitre II ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2001 par Monsieur le directeur de la S.A.R.L. D.I.B. (DEMOLITION INDUSTRIELLE BEAUVAISIENNE) en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement ayant pour activité la récupération et le tri de métaux ferreux et non ferreux à SAINT-PAUL Zone Industrielle - R.N. 31 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 28 mai 2001 au 27 juin 2001 inclus, dans les communes de SAINT-PAUL, RAINVILLERS ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 21 juillet 2001 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 octobre 2001, 9 avril 2002, 21 octobre 2002, 27 mars 2003, 29 septembre 2003 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 18 novembre 2003 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 19 novembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 8 janvier 2004 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 2 février 2004 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve des droit des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, est délivrée l'autorisation relative à la demande présentée par Monsieur le directeur de la S.A.R.L. D.I.B. (DEMOLITION INDUSTRIELLE BEAUVAISIENNE) en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement ayant pour activité la récupération et le tri de métaux ferreux et non ferreux à SAINT-PAUL Zone Industrielle - R.N. 31 .

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de SAINT-PAUL, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Beauvais, le 18 février 2004

pour le préfet
le secrétaire général



Jean-Régis BORJUS

SOCIETE DEMOLITION INDUSTRIELLE BEAUVAISIENNE

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL

EN DATE DU 18 FEVRIER 2004

SOMMAIRE

TITRE I. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION 1

- I.1. ACTIVITES AUTORISEES 1
- I.2. CONFORMITE AU DOSSIER 1
- I.3. DISPOSITIONS GENERALES 2
- I.4. RYTHME DE FONCTIONNEMENT 2
- I.5. REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT 2
- I.6. PRESCRIPTIONS GENERALES 2
- I.7. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT 3
 - I.7.1. Déclaration des accidents et incidents 3
 - I.7.2. Localisation des risques 3
 - I.7.3. Les consignes d'exploitation 3
 - I.7.4. Consignes de sécurité 3
 - I.7.5. Formation du personnel 4
 - I.7.6. Hygiène et sécurité 4
 - I.7.7. Respect de la voie publique 4
 - I.7.8. Les permis de feu 4
 - I.7.9. Documents et registres 4
 - I.7.10. Affichage sur le site 5
 - I.7.11. Entretien 5
 - I.7.12. Les contrôles 5
 - I.7.13. Remise en état du site 5

TITRE II. PRISE EN CHARGE DES METAUX 6

- II.1. CAS GENERAL 6
- II.2. PRISE EN CHARGE DES VEHICULES 6

TITRE III. AMENAGEMENTS PARTICULIERS 7

- III.1. INTEGRATION PAYSAGERE 7
- III.2. LES BATIMENTS 7
- III.3. VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT 8
- III.4. CANALISATION 8
- III.5. AIRE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT 8
- III.6. LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES 8
- III.7. LES ZONES DE STOCKAGE 9
- III.8. LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION 9
 - III.8.1. Aire étanches 9
 - III.8.2. Stockage 9

TITRE IV. POLLUTION DE L'ATMOSPHERE 10

- IV.1. PRESCRIPTIONS GENERALES 10
- IV.2. BRULAGES 10
- IV.3. ENTRETIEN DES SURFACES 10
- IV.4. LIQUIDES FRIGORIGENES 10
- IV.5. ODEURS 10

TITRE V. POLLUTION DES EAUX 10

- V.1. EAUX DOMESTIQUES 10
- V.2. EAUX RESIDUAIRES 10
- V.3. REJETS 10
- V.4. EPANCHEMENT ACCIDENTEL 11
- V.5. PROTECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 11
- V.6. RESEAU DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS 11
 - V.6.1. Réseaux de collecte 11
 - V.6.2. Autorisation de raccordement 12
 - V.6.3. Milieu et points de rejet 12
 - V.6.4. Rejet en nappe 13
 - V.6.5. Confinement 13
- V.7. INONDATIONS 13

TITRE VI. GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS 13

- VI.1. PRINCIPES GENERAUX 13
- VI.2. RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT 13
- VI.3. DETECTION DE RADIOACTIVITE 14
- VI.4. CONDITIONNEMENT 14
- VI.5. ELIMINATION 14
- VI.6. TRANSPORT DES DECHETS 14
- VI.7. NIVEAU MINIMUM DE GESTION DES DECHETS 14
- VI.8. DOCUMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS 15
 - VI.8.1. Procédure de gestion des déchets 15
 - VI.8.2. Enregistrement des enlèvements de déchets et traçabilité 15
 - VI.8.3. Bilan annuel 16

TITRE VII. PROTECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE 16

- VII.1. INTERDICTION DE FUMER 16
- VII.2. LIMITATION DE LA TAILLE DES DEPOTS 16
- VII.3. USAGE DE CHALUMEAU 16
- VII.4. AIRE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT 16
- VII.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 16
- VII.6. PLAN D'INTERVENTION 17

TITRE VIII. PROTECTION ET LUTTE CONTRE L'EXPLOSION 17

- VIII.1. INTERDICTION D'ENTREPOSER DES ENGINES EXPLOSIFS 17
- VIII.2. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES 17

TITRE IX. PREVENTION CONTRE LES NUISANCES SONORES 17

- IX.1. REGLE GENERALE 17
- IX.2. OPERATIONS BRUYANTES 17
- IX.3. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE 18
- IX.4. VERIFICATION DES VALEURS LIMITES 18

TITRE I. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

I.1. Activités autorisées

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique	Capacité totale	Régime	Intitulé de la rubrique
286	19000 m ²	A	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .
1434	1,2 m ³ /h	D	Installation de remplissage ou de distributions de liquides inflammables. Remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.
1220	614 kg	NC	Emploi et stockage de l'oxygène. (Seuil de déclaration si la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t).
1412	350 kg	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température (Seuil de déclaration : quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t)
1432	3,2 m ³	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (Seuil de déclaration : stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³).

A : autorisation D : déclaration NC : non classable

I.2. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

I.3. Dispositions générales

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classable au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification de l'arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

I.4. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne de 7h30 – 12h00, 13h30 – 17h30 du lundi au vendredi (17h00 en hiver, 19h00 en été).

I.5. Réglementation applicable à l'établissement

- Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté et circulaire du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

I.6. Prescriptions générales

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

I.7. Obligations de l'exploitant

I.7.1. Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant fournit sous quinze jours un rapport à l'inspection des installations classées sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

I.7.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement (pollution, incendie, explosion, sécurité des personnes) ou le maintien en sécurité des installations.

Les zones à risque incendie sont notamment : le stockage de fioul domestique et de gasoil, le stockage de papiers et cartons, les aires de stockage destinées à la dépollution des véhicules, au stockage des fluides issus de la dépollution, au stockage des réservoirs de GPL.

Les zones à risques d'explosion sont notamment les stockages de gaz combustibles, de batteries, et les zones réservées à la neutralisation des déclencheurs pyrotechniques (airbags et prétensionneurs de ceinture de sécurité).

I.7.3. Les consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (sont notamment visées les opérations de découpe au chalumeau, la neutralisation des dispositifs pyrotechniques) ou susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle de l'eau ou des sols par les liquides (sont notamment visées les opérations de transvasement de carburant, les opérations de dépollution de véhicules) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes, affichées et visibles à proximité des installations concernées, prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des outils et récipients utiles et des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

I.7.4. Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

I.7.5. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Il établit des consignes de sécurité et d'incendie que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, coupure de fluides, rondes de sécurité, etc...) en cas d'incendie grave ou d'accident. Ces consignes doivent être portées à la connaissance du personnel et affichées sur les supports inaltérables, tout comme les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche. Cet affichage pourra se faire près de l'accès au chantier et dans les locaux administratifs et d'exploitation.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

I.7.6. Hygiène et sécurité

L'exploitant se conforme aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

I.7.7. Respect de la voie publique

Aucun dépôt de métaux ne se fera sur la voie publique.

I.7.8. Les permis de feu

Les travaux mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagné d'une consigne. Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant.

I.7.9. Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris, les arrêtés types ;
- documents intéressant la sécurité notamment les rapports de contrôle des installations électriques, des extincteurs et des appareils à pression, du dispositif anti-foudre ;
- plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux ou combustibles ;
 - des zones à risques incendie, explosion, pollution.
- consignes d'exploitation et de sécurité ;
- registre de police tenu à jour ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivi des consommations d'eau (relevés et factures) ;
- suivi des moyens de traitement des eaux polluées (notamment factures des curages périodiques) ;
- suivi des déchets (état des différents stocks, bordereaux de suivi des déchets industriels) ;
- suivis des factures des produits raticides ou du contrat passé avec une société spécialisée en dératisation ;
- état des stocks.

L'ensemble de ces documents correctement mis à jour est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents relatifs aux dépôts présentant des risques d'incendie ou d'explosion et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

I.7.10. Affichage sur le site

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne notamment :

- les moyens de secours et d'extinction ;
- les stockages présentant des risques : les stockages de produits dangereux comportent la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants ;
- les locaux et zones à risques particuliers (local batteries, local dépollution...);
- les boutons d'arrêt d'urgence et les commandes des trappes de désenfumage des différents bâtiments ;
- les diverses interdictions ;
- les zones dangereuses ;
- les consignes.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie ainsi que l'emplacement des transformateurs en PCB doivent être signalés.

I.7.11. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance programmée garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription au registre.

I.7.12. Les contrôles

L'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article L514.8 du même code.

Le service chargé de la Police des Eaux pourra agir de même en ce qui concerne les rejets d'eau.

L'exploitant devra programmer des contrôles réguliers de certaines installations par des organismes agréés indépendants :

- un contrôle annuel de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques ;
- un contrôle, tous les cinq ans, de l'état des dispositifs de protection contre la foudre ;
- un contrôle périodique des canalisations de transport de fluide ;
- un contrôle annuel du matériel de lutte contre l'incendie effectué par le fournisseur.

I.7.13. Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il informe le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt prévue et adresse un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;

- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE II. PRISE EN CHARGE DES METAUX

II.1. Cas général

Les aires réservées pour le stockage des métaux susceptibles de polluer les eaux de pluie (copeaux, tournures, etc..., enduits d'huile, de graisses, etc...) seront nettement délimitées. Ces aires seront imperméables et réalisées de façon à diriger les eaux pluviales :

- soit vers des dispositifs de traitement (exemple : décanteur - déshuileur) ;
- soit vers des dispositifs de rétention étanches. Les eaux ainsi recueillies seront traitées par des entreprises spécialisées. Les certificats de prise en charge et de traitement de ces eaux seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux clos ne présentant aucun système d'ouverture manuelle facilitant leur remplissage ou vidange ;
- des volumes creux possédant un système d'ouverture manuelle permettant leur remplissage ou vidange ainsi que des tubes de formes diverses susceptibles de contenir de produits dangereux ;

Un plan sur lequel seront mentionnées les aires précédemment décrites sera établi et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan sera tenu à jour par le pétitionnaire qui devra informer l'inspection des installations classées des modifications réalisées.

Il est interdit d'entreposer des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Il est interdit de stocker des pneumatiques dans l'établissement.

Un bilan annuel précisant les tonnages entrant et sortant par type de métaux ainsi que leur provenance et estimation est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins cinq ans.

II.2. Prise en charge des véhicules

La prise en charge des véhicules à leur arrivée sur le site fait l'objet d'une consigne particulière.

Les véhicules susceptibles de présenter des fuites sont repérés dès leur arrivée et dirigés sur une aire de stockage imperméabilisée par un employé nommément désigné par l'exploitant.

Les véhicules au GPL sont repérés dès leur réception sur le site. Ils sont stockés sur une aire définie à cet effet et sont enlevés rapidement par la société chargée de la vidange des réservoirs.

Les véhicules destinés à la récupération doivent être débarrassés de leur batterie et vidangés de tout fluide polluant sur des aires spéciales avant le démontage de pièces susceptibles de présenter des risques de fuite de liquides.

A la suite de la vidange complète d'un véhicule, le transfert des liquides combustibles ou polluants à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectue suivant un parcours déterminé maintenu dégagé et fait l'objet d'une consigne spécifique.

TITRE III. AMENAGEMENTS PARTICULIERS

III.1. Intégration paysagère

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer son établissement dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations. A cet effet :

- le site est entièrement entouré d'une clôture pleine ou grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si la clôture est grillagée, elle est doublée sur tout le périmètre d'une haie vive et dense constituée d'arbustes à feuilles persistantes d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à l'âge adulte ;
- la hauteur des dépôts sera impérativement limitée de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles par les tiers. Pour éviter un effondrement de la clôture la hauteur sera limitée à 2 mètres pour les dépôts situés à moins de 15 mètres des clôtures ou limites de propriété ;
- les métaux ne devront pas être stockés plus de six mois ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres, entretenus et dégagés en permanence.

III.2. Les bâtiments

Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers, exception faite du logement du gardien. Cependant les occupants de ce logement sauf le gardien lui-même n'auront pas accès aux installations industrielles.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaire peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Dans les locaux comportant les risques d'incendie, les portes devront s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation et seront munies de fermeture anti-panique.

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'explosion sont convenablement ventilés (local batteries, local de dépollution...).

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

III.3. Voies de circulation et aires de stationnement

A l'intérieur du site, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Un plan de circulation est établi de manière à prévenir les risques d'accident. La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés. Ce document précise la vitesse à ne pas dépasser, le sens de circulation et les précautions à prendre en cas de manœuvre ou de levage.

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

III.4. Canalisation

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau collectif d'adduction.

Les collecteurs drainant des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

III.5. Aire de distribution de carburant

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasement, etc..., seront en matériaux résistant au feu.

L'ouverture du clapet de la buse de distribution de l'appareil à débit continu à marche électrique et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flammes, non électrique.

Cette interdiction de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, sera affiché en caractères apparents près des postes distributeurs.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

III.6. Les installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques sont mis à terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

III.7. Les zones de stockage

Les zones de stockage sont spécifiques et nettement délimitées.

Ainsi, huit zones distinctes sont réservées :

- au stockage des métaux en vue de leur tri ;
- au stockage des métaux triés (3 zones) ;
- au stockage des plastiques, bois et papiers ;
- au stockage de l'aluminium ;
- au stockage des tournures sèches ;
- et au stockage des bennes.

Une zone devra être prévue pour le stockage des véhicules en attente d'exploitation.

Une distance minimale de 10 mètres sera respectée entre l'Avelon et les dépôts.

III.8. Les moyens de lutte contre la pollution

III.8.1. Aire étanches

Une ou plusieurs aires étanches et résistantes, nettement délimitées, sont aménagées pour le dépôt des tournures, des pièces et matériels enduits de graisse, d'huile, de produits chimiques divers. Des aires étanches et formant rétention doivent être également prévues pour le dépôt des batteries d'accumulateurs à électrolyte.

III.8.2. Stockage

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; dans tous les cas elle ne peut être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage des batteries destinées à l'élimination s'effectue dans un bac faisant rétention et résistant à l'acide.

TITRE IV. POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

IV.1. Prescriptions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement, est interdite.

IV.2. Brûlages

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

IV.3. Entretien des surfaces

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières et l'envoi de papiers.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche.

IV.4. Liquides frigorigènes

L'exploitant récupère des liquides frigorigènes contenus dans les circuits de climatisation des véhicules à dépolluer conformément à la réglementation en vigueur et notamment le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

IV.5. Odeurs

Des dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations et notamment du traitement des effluents aqueux. Les sources potentielles d'odeurs (débourbeur - déshuileur ...) doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

TITRE V. POLLUTION DES EAUX

V.1. Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément au règlement sanitaire départemental. Elles doivent être évacuées sur le réseau d'assainissement collectif selon les prescriptions techniques du service gestionnaire de ce réseau, précisées dans une convention bipartite.

V.2. Eaux résiduaires

Sont considérés comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine par leur emploi à des fins domestiques ou par leur origine, notamment eaux de lavage des pièces récupérées ou des sols des ateliers, eaux pluviales polluées des zones imperméabilisées servant au dépôt des pièces grasses, eaux pluviales recueillies dans la cuvette de rétention. Ces eaux doivent recevoir un pré traitement afin qu'une fois épurées, leurs caractéristiques chimiques et physiques permettent un rejet au milieu naturel.

V.3. Rejets

Tout rejet d'effluents liquides ou pâteux susceptible d'être pollué est interdit dans le milieu naturel.

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages collectifs de collecte et de traitement.
- ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs à partir de ce dernier.

Les eaux résiduaires après traitement et avant rejet respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 (norme NF T 90.008) ;
- Température inférieure à 30°C ;
- Modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l (norme NF EN ISO 7887) ;

Le rejet au milieu naturel devra respecter les valeurs maximales suivantes de concentration et de flux de polluants :

Paramètres	Concentration instantanée mg/l	Méthodes de mesure
DBO5	30	NF T 90 103
DCO	125	NF T 90 101
Hydrocarbures	5	NF T 90 114 (*)
MES	35	NF EN 872
Fe + Al	5	ISO 11885
N global	30	NTK+N(NO2)+N(NO3)
Phosphore total	10	NF T 90 023

(*) ou la méthode qui la remplacera

V.4. Epanchement accidentel

En cas d'épanchements accidentels, la majeure partie doit être récupérée immédiatement par écopage, aspiration, pompage, et le liquide ainsi récupéré peut être stocké en récipients ou bacs étanches sur rétention pour élimination vers la filière adaptée. Il est ensuite procédé à un nettoyage de finition par épandage de produit absorbant, à éliminer ultérieurement comme déchet.

V.5. Protection du réseau d'alimentation en eau potable

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau collectif d'adduction. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié périodiquement conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

V.6. Réseau de collecte et traitement des effluents

V.6.1. Réseaux de collecte

Toutes les surfaces de stockage ou d'exploitation sont étanches, et les eaux de ruissellement sont traitées avant rejet dans l'Avelon. quatre bacs séparateur d'hydrocarbures seront installés :

- un qui traitera les eaux de ruissellement du parc de stockage des tournures sèches et du parc de stockage ferrailles de 700 m² ;
- un qui traitera les eaux de ruissellement du parc de stockage plastiques, bois, papiers, du parc de stockage ferrailles de 640 m² et du parc de triage de 1800 m² ;
- un qui traitera les eaux de ruissellement du parc de stockage aluminium, du parc de stockage ferrailles de 1050 m², du parc de stockage des bennes et de la voie d'accès ;
- un qui traitera les eaux de ruissellement de la station de distribution de carburant.

Ces appareils devront être nettoyés régulièrement tous les trimestres avec établissement d'un contrat de maintenance par une entreprise agréée précisant les interventions et la destination donnée aux boues. Le nom de l'entreprise chargé du curage des équipements épuratoires et ce contrat de maintenance sont tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux séparent les eaux non polluées, en particulier les eaux pluviales de toiture, des autres catégories d'effluents.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les aires de stockages des pièces grasses, voies de circulation, et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de traitement et de confinement permettant de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au réseau d'assainissement communal que si leurs caractéristiques chimiques et physiques respectent après traitement les conditions énoncées précédemment.

Les collecteurs drainant des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

V.6.2. Autorisation de raccordement

Les rejets des eaux dans un réseau public d'assainissement raccordé à une station d'épuration et dans le réseau public eaux pluviales fait l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une autorisation et convention de rejet écrite, tenue à la disposition des installations classées.

V.6.3. Milieu et points de rejet

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait aucun contact entre les matières stockées et la rivière.

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur. Ils sont aménagés de façon à rendre possible l'étalement des rejets et afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

L'établissement dispose de trois points de rejets :

- deux dans la rivière l'Avelon :
 - un en aval du déboureur traitant les eaux de ruissellement du parc de stockage des tournures sèches et du parc de stockage ferrailles de 700 m² ;
 - un en aval du déboureur déshuileur traitant les eaux de ruissellement du parc de stockage plastiques, bois, papiers, du parc de stockage ferrailles de 640 m² et du parc de triage ;
- un dans un fossé rejoignant l'Avelon et situé en aval du déboureur déshuileur traitant les eaux de ruissellement du parc de stockage aluminium, du parc de stockage ferrailles de 1050 m², du parc de stockage des bennes et de la voie d'accès.

V.6.4. Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

V.6.5. Confinement

Un ou plusieurs dispositifs adéquats devront permettre à tout moment de stopper le déversement des eaux d'extinction incendie dans le milieu récepteur. La mise en place de tels dispositifs sera effectuée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

V.7. Inondations

En cas de menace d'inondations dues à une crue de l'Avelon, l'ensemble des dispositifs de traitement des eaux (séparateurs) seront vidangés afin d'éviter un entraînement des boues et hydrocarbures.

TITRE VI. GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

VI.1. Principes généraux

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 31 mai 1994 modifié.

VI.2. Responsabilité de l'exploitant

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le livre V du code de l'environnement et notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application.

A cette fin, il doit limiter par ses méthodes de travail la quantité et la toxicité de ses déchets. Il lui appartient également de :

- trier, recycler et valoriser au maximum les déchets produits ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets spéciaux ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté conformément aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre des dispositions du Code de l'environnement.

VI.3. Détection de radioactivité

Les déchets radioactifs, contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection sont interdits. Pour ce faire, un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Cet équipement doit notamment déclencher une alarme sonore dans le poste de contrôle ou du responsable de l'exploitation. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement et de l'entretien de l'équipement de détection.

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'intervention et d'information en cas de déclenchement de l'alarme sont établies par l'exploitant et portées à la connaissance du Préfet.

VI.4. Conditionnement

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires étanches formant rétention si possible couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

VI.5. Elimination

Les carcasses des véhicules hors d'usage ne devront pas séjourner plus de 6 mois sur le chantier.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

VI.6. Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur, notamment le code de la route.

VI.7. Niveau minimum de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet selon nomenclature	Désignation du déchet	Niveaux de gestion admis
15 01 06	Eléments non métalliques : papiers, cartons, plastiques ...	1
13 05 03	Boues de déshuileur	2
12 01 07	Huiles tournures	2
13 02 03	Huiles vidanges	1
16 06 01	Batteries	1
16 01 04	Carcasses seules	1
16 01 03	Pneumatiques	1 ou 2
16 06 01	Batteries	1
13 02 00	Huiles moteur / BV usées	1 ou 2
13 01 00	Huiles usées de frein	1 ou 2
14 01 05	Liquide de refroidissement	1 ou 2
16 01 01	Pots catalytiques	1
16 01 99	Réservoirs GPL	1
16 01 99	airbags, prétentionneurs	3

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau de gestion égal ou inférieur sera utilisée.

VI.8. Documents relatifs à la gestion des déchets

VI.8.1. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Certains déchets comme le GPL subsistant dans certains réservoirs, les airbags non déclenchés, les prétentionneurs des ceintures de sécurité à déclenchement pyrotechnique, les pots catalytiques présentent des dangers ou nuisances potentielles qui justifient une attention particulière pour leur neutralisation ou leur filière d'élimination. L'exploitant affiche sur le lieu de travail les consignes les concernant. Il lui revient d'assurer la formation de ses employés à ces consignes et veille à leur respect.

VI.8.2. Enregistrement des enlèvements de déchets et traçabilité

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre et archivés au moins trois ans par l'exploitant aux fins d'attester de la bonne réalisation du processus de dépollution et valorisation mis en place :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;

- quantité enlevée en tonnes ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur autorisé) ;
- nature de l'élimination effectuée (préciser le niveau de gestion 1, 2 ou 3).

Les bordereaux de suivi de déchets industriels, bons d'enlèvement, factures des curages périodiques de déboureur déshuileur ... sont ainsi archivés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI.8.3. Bilan annuel

Un bilan annuel précisant les tonnages entrant et sortant par grands types de déchets et les modalités d'élimination est dressé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE VII. PROTECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VII.1. Interdiction de fumer

Interdiction de fumer ou d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

VII.2. Limitation de la taille des dépôts

Les dépôts de plastiques, papiers, cartons seront limités à 20 t.

Le dépôt éventuel de pneumatiques est limité à 20 m³.

Une voie de circulation de largeur minimale de 5 m sera prévue autour de chaque dépôt.

VII.3. Usage de chalumeau

Dans le cas où les métaux sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Ces opérations ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts de plastiques, papiers, cartons, pneumatiques et des zones à risque incendie ou explosion.

VII.4. Aire de distribution de carburant

On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

- des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection ;
- trois extincteurs à poudre ABC : deux de capacité 9 kg chacun, et un de capacité 50 kg.

VII.5. Moyens de lutte contre l'incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés à l'importance et la nature du risque. Ils sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- trois extincteurs de 6 L à eau pulvérisée ou trois extincteurs de 6 kg à poudre ABC, onze extincteurs de 9 kg à poudre ABC et un extincteur de 50 kg à poudre ABC dont trois extincteurs à poudre ABC dédiés à l'aire de distribution de carburant (cf art. VII.4) ;
- un poteau d'incendie de 80 mm de diamètre, capable de fournir 60 m³/h situé à moins de 200 m du site.

VII.6. Plan d'intervention

Un plan d'intervention doit être réalisé en collaboration avec le centre de secours principal de BEAUVAIS et soumis au directeur départemental des services d'incendie et de secours pour avis.

TITRE VIII. PROTECTION ET LUTTE CONTRE L'EXPLOSION

VIII.1. Interdiction d'entreposer des engins explosifs

Les différents dispositifs à déclenchement pyrotechnique pouvant se trouver dans les lots de ferraille ou installés sur les véhicules doivent au préalable être repérés puis désactivés. Ceci concerne les airbags et les prétentionneurs de ceintures de sécurité. La désactivation s'effectue conformément à une consigne de travail connue du personnel et affichée à proximité du lieu de travail.

Pour les véhicules aux GPL, la prévention passe par un repérage dès la réception sur le site.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tout engin ou partie d'engin, matériel de guerre. Si, fait exceptionnel, il était découvert des engins ou parties d'engins, matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il devra être fait appel sans délai à l'un des services suivant :

- Service déminage (dans la mesure où le lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions de l'armée (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tous établissements habilités en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Les adresses et les numéros de téléphone doivent être affichés dans le local administratif.

VIII.2. Surveillance des installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

TITRE IX. PREVENTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

IX.1. Règle générale

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

IX.2. Opérations bruyantes

Les opérations bruyantes sont interdites entre 19 heures et 8 heures.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

Les groupes moto compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n°69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'emploi d'avertisseurs sonores sur le chantier est interdit, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

IX.3. Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 50 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

IX.4. Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence et de niveau rappelées ci-dessus, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

